

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
90/C 51/01	ECU — Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus (mois de mars 1990)	1
90/C 51/02	Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements — Article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier	2
90/C 51/03	Rectificatif à la communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	4
90/C 51/04	Communication C(90) 289 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	5
90/C 51/05	Communication C(90) 297 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	6
90/C 51/06	Nomination des membres du comité consultatif du coton	6
	II Actes préparatoires	
	Commission	
90/C 51/07	Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, pour l'année 1990 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91	9
90/C 51/08	Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
90/C 51/09	Modification de la proposition de directive du Conseil concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses	12
<hr/>		
	Rectificatifs	
90/C 51/10	Rectificatif au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 326 A du 30 décembre 1989.</i>)	14
90/C 51/11	Rectificatif à la proposition de règlement du Conseil arrétant les règles sanitaires relatives à l'élimination et transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection des aliments des animaux contre les agents pathogènes [COM(89) 509 final] (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 327 du 30 décembre 1989.</i>)	14
90/C 51/12	Rectificatif aux communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE (<i>«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 34 du 14 février 1990.</i>)	14

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire à ses opérations en écus: 10,75 % pour le mois de mars 1990

ECU (1)

1^{er} mars 1990

(90/C 51/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,5965	Peseta espagnole	131,320
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	42,5965	Escudo portugais	179,648
Mark allemand	2,04784	Dollar des États-Unis	1,19687
Florin néerlandais	2,30565	Franc suisse	1,79710
Livre sterling	0,717031	Couronne suédoise	7,36553
Couronne danoise	7,86163	Couronne norvégienne	7,85983
Franc français	6,92029	Dollar canadien	1,42248
Lire italienne	1511,35	Schilling autrichien	14,4235
Livre irlandaise	0,769097	Mark finlandais	4,79765
Drachme grecque	193,198	Yen japonais	179,052
		Dollar australien	1,56556
		Dollar néo-zélandais	2,03549

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements
Article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(90/C 51/02)

(Voir le «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 287 du 15 novembre 1989.)

- 18/89 *Ori Martin Sud SpA, Ceprano*
— Four électrique de 70 tonnes
— Coulée continue pour billettes carrées
— Antipollution
- 19/89 *Moccia Irme SpA, Naples*
— Four électrique de 50 tonnes
— Modernisation de la coulée continue
— Antipollution
- 20/89 *Acciaieria di Rubiera SpA, Modena*
— Four électrique de 60 tonnes
- 21/89 *Seta Acciai SpA, San Zeno Naviglio*
— Transformateur de 70 mégavoltampères
— Train à laminés marchands
— Antipollution
- 22/89 *Usinor-Sacilor SA, Paris*
Usine de Neuves-Maisons Unimétal
— Aménagements à la coulée continue à blooms
— Aménagements au train à fil-machine
- 23/89 *British Steel plc, Londres*
Usine de Shotton
— Ligne de peinture
- 24/89 *Rasselstein AG, Neuwied*
Usine de Neuwied
— Augmentation de capacité de l'installation de revêtement électrolytique
- 25/89 *Galvameuse SA, Revigny-sur-Ornain*
— Ligne de galvanisation à chaud
- 26/89 *British Steel plc, Londres*
Usine de Llanwern
— Ligne de revêtement à chaud
- 27/89 *Sollac SA, Paris*
Usine de Florange
— Ligne de galvanisation à chaud

Usine de Mardyck
— Ligne d'électrodéposition
- 28/89 *NV Sidmar, Gand (SIKEL)*
— Usine d'électrozingage à Genk
- 29/89 *Phénix Works SA, Flémalle*
— Remise en production de la ligne de revêtement organique n° 1

- 30/89 *Ensidesa, Madrid*
Usine de Sidmed, Puerto de Sagunto
— Ligne de galvanisation à chaud
- 31/89 *Ensidesa, Madrid*
Usine de Sidmed, Puerte de Sagunto
— Extension de la ligne d'électrozingage
- 32/89 *NV Sidmar, Gand (PSSC NV)*
Usine de Geel
— Ligne de prélaquage
- 33/89 *Ilva SpA, Rome*
Usine de Cornigliano
— Ligne de revêtement à chaud
- 34/89 *Zincor Italia SpA, Varzi*
Usine de Novi Ligure
— Ligne d'électrozingage

Usine de Tarente
— Ligne d'électrozingage
- 35/89 *Thyssen Stahl AG, Duisburg*
Usine de Duisburg
— Ligne de galvanisation à chaud
- 36/89 *Thyssen Stahl AG, Duisburg*
Usine de Beeckerwerth
— Modification de la ligne d'électrozingage
- 37/89 *Industrie Cantieri Metallurgici Italiani SpA, Naples*
— Modification de la ligne de galvanisation à chaud
- 1/90 *Badische Stahlwerke AG, Kehl*
— Investissements à l'aciérie, à la coulée continue et aux laminoirs.
-

Rectificatif à la communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(90/C 51/03)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 1 du 4 janvier 1990.)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté (*), la Commission a décidé, avec effet à partir du 19 février 1990, les rectificatifs suivants au tableau de l'annexe de sa décision du 18 décembre 1989 relative au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard des pays à commerce d'État.

(*) JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

ANNEXE

1) Ajouter le code NC 5006 00 90 (catégorie ex 130 B).

Au lieu de		Lire
«Code NC	«Code NC	Produits
8407 31 00	ex 8407 31 00	À l'exclusion des moteurs pour véhicules automobiles, motocycles et cyclomoteurs
8407 32 00	ex 8407 32 00	
8407 33 10	ex 8407 33 10	
8407 33 90	ex 8407 33 90	
8407 34 10	ex 8407 34 10	
8407 34 30	ex 8407 34 30	
8407 34 91	ex 8407 34 91	
8407 34 99	ex 8407 34 99	
8408 20 10	ex 8408 20 10	
8408 20 31	ex 8408 20 31	
8408 20 35	ex 8408 20 35	
8408 20 37	ex 8408 20 37	
8408 20 51	ex 8408 20 51	
8408 20 55	ex 8408 20 55	
8408 20 57	ex 8408 20 57	
8408 20 99	ex 8408 20 99	
8409 91 00	ex 8409 91 00	À l'exclusion des parties de moteurs pour véhicules automobiles, motocycles et cyclomoteurs»
8409 99 00»	ex 8409 99 00	

**Communication C(90) 289 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement
(CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(90/C 51/04)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 19 février 1990, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de certains pays à commerce d'État:

ouverture, à titre exceptionnel, pour 1990, de contingents pour l'importation de:

Bulgarie

- | | |
|--|--------------------------------------|
| — caoutchouc synthétique . . . : autres (code NC 4002 19 00): | 770 tonnes
(supplémentaires), |
| — roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (codes NC 8482 10 10 à 8482 80 00): | 400 millions de
lires italiennes, |

Roumanie

- | | |
|---|-------------|
| — fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature: de viscose (code NC 5504 10 00, catégorie ex 126): | 260 tonnes, |
|---|-------------|

Tchécoslovaquie

- | | |
|---|---------------|
| — autres barres, simplement forgées (code NC 7228 40 00): | 1 000 tonnes, |
|---|---------------|

République démocratique allemande

- | | |
|---|-----------|
| — fils à coudre de filaments artificiels non conditionnés pour la vente au détail (thermocollants) (code NC 5401 20 10, catégorie ex 42): | 3 tonnes, |
|---|-----------|

République populaire de Chine

- | | |
|---|--------------|
| — autres fils, simples, de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre (code NC 5403 31 00, catégorie ex 127 A): | 0,4 tonne, |
| — tissus de lin blanchis (code NC 5309 11 90, catégorie ex 117): | 0,742 tonne, |
| — vêtements de soie pour femmes, brodés à la main (code NC ex 6208 19 90, ex 6208 29 00 et ex 6208 99 00; catégorie ex 18): | 0,585 tonne, |
| — chemises de nuit (ramie 55 % — coton 45 %) brodées à la main (code NC ex 6208 29 00, catégorie ex 18): | 1,050 tonne. |

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

**Communication C(90) 297 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement
(CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983**

(90/C 51/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 23 février 1990, les modifications suivantes au régime d'importation appliqué au Danemark à l'égard de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande.

Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1990, de contingents pour l'importation de fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs ... (codes NC 8544 11 10 à 8544 60 99):

— Tchécoslovaquie:	100 tonnes,
— République démocratique allemande:	200 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Nomination des membres du comité consultatif du coton

(90/C 51/06)

Conformément à l'article 4 de la décision 89/567/CEE de la Commission, relative à la création du comité consultatif du coton ⁽¹⁾, la Commission a nommé, par décision du 20 février 1990, les membres du susdit comité. Pour assurer le parallélisme avec les autres comités consultatifs agricoles, dont les mandats des membres ont été renouvelés par décision de la Commission ⁽²⁾ le 8 septembre 1989, la date d'expiration est mise au 8 septembre 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 309 du 26. 10. 1989, p. 39.

⁽²⁾ JO n° C 241 du 21. 9. 1989, p. 3.

LISTE DES MEMBRES

(20 février 1990)

COMITÉ CONSULTATIF DU COTON
 BERATENDER AUSSCHUSS FÜR BAUMWOLLE
 ADVISORY COMMITTEE ON COTTON
 COMITATO CONSULTIVO SUL COTONE
 RAADGEVEND COMITÉ VOOR KATOEN
 RÅDGIVENDE KOMITÉ FOR BOMULD
 ΣΥΜΒΟΥΛΕΥΤΙΚΗ ΕΠΙΤΡΟΠΗ ΓΙΑ ΤΟ ΒΑΜΒΑΚΙ
 COMITÉ CONSULTIVO DEL ALGODÓN
 COMITÉ CONSULTIVO DO ALGODÃO

Catégorie économique Wirtschaftsgruppe Economic interests Categoria economica Economische groepering Økonomiske grupper Οικονομική κατηγορία Categoria económica Categoria económica	Sièges Sitze Seats Seggi Zetels Pladser Έδρες Puestos Lugares 28	Membres Mitglieder Members Membri Leden Medlemmer Μέλη Miembros Membros
Producteurs de coton Baumwollerzeuger Cotton producers Produttori di cotone Katoenproducenten Bomuldsproducenterne Παραγωγοί βάμβακος Productores de algodón Produtores de algodão	8	I. Psychogios (GR) W. Zarkinos (GR) D. Chras (GR) N. Papasmiris (GR) C. Benassati (I) P. Ruiz Aviles (E) M. Gavilán Gavilán (E) E. Maestre Araujo (E)
Coopératives de transformation Verarbeitungsgenossenschaften Processing cooperatives Cooperative di trasformazione Verwerkingscoöperaties Forarbejdningskooperativerne Συνεταιρισμοί μεταποίησης Cooperativas de transformación Cooperativas transformadoras	6	N. Petras (GR) G. Gerbesiotis (GR) D. Telioridis (GR) F. Correia R. (P) J. M. Loring L. (E) J. L. Saenz Ortiz (E)
Entreprises d'égrenage, filatures et huileries Entkörnereien, Spinnereien und Baumwollsaatöl herstellende Betriebe Industria della sgranatura, filatura e dell'olio di semi di cotone Ginning, spinning and cotton seed oil industry Egreneringsbedrijven, spinnerijen, katoenzaadolie-industrie Egrenerings- og spinderivirksomhederne, bomuldsfrøolieindustrien Βιομηχανίες εκκοκκισμού στη νηματουργία, και βαμβακελαίου Empresas desmotadoras, industrias de hilados y de aceite de semilla de algodón Indústria de descaroçamento, de fiação e de óleo de semente de algodão	6	M. Pumar (E) M. Burgi (I) M. Gallarde (E) M. Bonnaillie (F) M. Voulgaris (GR) M. López Foncillas (E)

Catégorie économique Wirtschaftsgruppe Economic interests Categoria economica Economische groepering Økonomiske grupper Οικονομική κατηγορία Categoría económica Categoría económica	Sièges Sitze Seats Seggi Zetels Pladser Έδρες Puestos Lugares 28	Membres Mitglieder Members Membri Leden Medlemmer Μέλη Miembros Membros
Commerce du coton Baumwollhandel Cotton trade Commercio del cotone Katoenhandel Bomuldshandelen Εμπόριο βαμβακιού Comerciantes de algodón Comerciantes de algodão	2	D. Stern (UK) H. C. Hobe (D)
Travailleurs du secteur agricole et des industries du coton Arbeitnehmer aus der Landwirtschaft und der Baumwollindustrie Agricultural and industrial workers in the cotton sector Lavoratori agricoli e industriali del settore cotone Werknemers in de landbouw en in de katoenindustrie Arbejdstagere inden for landbruget og industrien i denne sektor Εργαζόμενοι στο γεωργικό τομέα, και στη βιομηχανία βάμβακος Trabajadores agrarios e industriales del sector Trabalhadores agrícolas e industriais deste sector	3	Mme Vidal (E) E. Klocker (B) W. Contessi (I)
Consommateurs Verbraucher Consumers Consumatori Consumenten Forbrugere Καταναλωτές Consumidores Consumidores	3	S. Blondy (F) R. Gutte (B) Mlle Locret (F)

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant ouverture, pour l'année 1990 et à titre autonome, d'un contingent tarifaire exceptionnel d'importation de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91

*COM(90) 6 final**(Présentée par la Commission le 2 février 1990.)**(90/C 51/07)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en 1989, les besoins communautaires en viande bovine de haute qualité n'ont pu être pleinement satisfaits et que cette situation risque d'avoir des répercussions sur le marché communautaire en 1990;

considérant que les exportations de viandes de haute qualité peuvent contribuer à l'amélioration de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et au développement économique des pays en voie de développement;

considérant en particulier que, pour l'Argentine, le Brésil et l'Uruguay, les exportations de viande bovine de haute qualité jouent un rôle déterminant pour l'économie de ces pays;

considérant que, pour les raisons évoquées ci-dessus, il convient d'ouvrir à titre autonome et exceptionnel un contingent tarifaire d'importation en provenance de ces trois pays au droit de 20 % de 3 000 tonnes de viande bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée, relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les opérateurs intéressés de la Communauté au contingent tarifaire et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent tarifaire à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du volume prévu; que, à cet effet, un système d'utilisation du

contingent tarifaire fondé sur la présentation d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits se révèle opportun;

considérant que les modalités d'application doivent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 371/89 (²),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un contingent tarifaire exceptionnel de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, ainsi que de produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91, est ouvert pour l'année 1990.

Le volume total de ce contingent tarifaire s'élève à 3 000 tonnes, exprimé en poids du produit.

2. Dans le cadre du contingent visé au paragraphe 1, le droit est fixé à 20 %.

Aucun prélèvement n'est applicable audit contingent.

Article 2

Selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, sont déterminées les modalités d'application du présent règlement, et notamment:

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(²) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits en question et prévoyant le document à utiliser à cet effet;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document prévu au point a).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Hongrie (*)

COM(90) 57 final

(Présentée par la Commission le 2 février 1990, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

(90/C 51/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen,

vu le plan d'action adopté par la Commission le 25 septembre 1989,

vu les conclusions du Conseil (affaires générales) du 3 octobre, réitérées dans les accords de la réunion spéciale du Conseil européen le 18 novembre,

considérant que le peuple de Hongrie a des liens historiques étroits avec les peuples de la Communauté et que le pays entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales, et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

considérant que ces réformes renforceront la confiance mutuelle et rapprocheront la Hongrie de la Communauté;

considérant que l'octroi d'un prêt à moyen terme est une mesure appropriée pour faciliter l'ajustement de l'économie hongroise dans un sens qui lui permettra de recueillir tous les bénéfices d'une économie fondée sur les principes du marché; considérant que les conditions

du prêt devraient mettre l'accent sur l'ajustement structurel nécessaire, dans le respect de la stabilité sociale, tout en étant cohérentes avec les conditions avancées par le Fonds monétaire international (FMI); considérant qu'un accord avec le FMI sur un programme de stabilisation est nécessaire et devrait être conclu rapidement; considérant qu'il y a lieu de s'assurer que la Hongrie a conclu de manière satisfaisante des négociations avec ses créanciers privés pour garantir leur participation continue;

considérant que les réformes économiques contribueront à l'établissement de relations économiques et commerciales entre la Hongrie et la Communauté profitables aux deux parties et que ces relations favoriseront dans toute la Communauté un développement harmonieux des activités économiques;

considérant que l'examen effectué par la Commission, en collaboration avec le comité monétaire, a révélé une nette détérioration de la situation économique de la Hongrie;

considérant que le gouvernement hongrois a demandé un prêt à moyen terme à la Communauté;

considérant que la Communauté devrait prendre les mesures appropriées pour se couvrir contre les pertes qui résulteraient de l'impossibilité pour la Hongrie de s'acquitter de ses obligations de remboursement du prêt;

considérant que les pouvoirs d'action requis pour la mise en place de ce prêt n'ont pas été prévus par le traité,

DÉCIDE:

Article premier

La Commission est habilitée à conclure, pour le compte de la Communauté, un programme d'emprunt d'un montant maximal d'un milliard d'écus et d'une durée maximale de cinq ans, et à signer et établir tous les documents appropriés aux fins indiquées dans l'article 2.

(*) JO n° C 20 du 27. 1. 1990, p. 9 [COM(89) 627 final].

Article 2

La Commission est autorisée à prêter le produit de l'emprunt à la Hongrie pour lui permettre de surmonter des difficultés d'ajustement structurel. La Commission est habilitée à négocier et à contrôler la mise en œuvre d'un programme d'ajustement structurel avec les autorités hongroises de façon à faciliter l'évolution du pays vers un système d'économie de marché dans un environnement macro-économique et social stable.

Article 3

Le prêt est versé à la Banque nationale de Hongrie par tranches, sur la base de l'examen par la Commission de l'évolution de la situation économique et des résultats obtenus dans l'exécution du programme d'ajustement.

Article 4

La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire, que la politique économique de la Hongrie est conforme au programme d'ajustement. La Commission, après avis du comité monétaire, décide du décaissement des tranches.

Article 5

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées aux articles 1^{er} et 2 sont effectuées sur la base de la même date de valeur et ne doivent comporter pour la Communauté aucune transformation d'échéances, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

La Commission prend les mesures nécessaires, si la Hongrie le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

2. À la demande de la Hongrie et lorsque la situation permet une amélioration du taux d'intérêt afférent aux emprunts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou restructurer les conditions financières correspondantes.

3. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la Hongrie.

Article 6

La Commission adresse un rapport au moins une fois par an au Conseil et au Parlement européen sur la mise en œuvre de la présente décision.

Article 7

La Communauté prévoit la couverture budgétaire appropriée pour garantir ses paiements liés aux opérations d'emprunt visées à l'article 1^{er}, jusqu'à concurrence d'un montant à fixer par l'autorité budgétaire.

En cas de recours effectif à la garantie, les moyens financiers nécessaires seront prévus dans un budget rectificatif ou supplémentaire.

Modification de la proposition de directive du Conseil concernant la protection des eaux douces, côtières et marines contre la pollution par les nitrates à partir de sources diffuses (1)

COM(89) 544 final

(Présentée par la Commission le 5 février 1990.)

(90/C 51/09)

(1) JO n° C 54 du 3. 3. 1989, p. 4 [COM(88)708 final].

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Préambule et considérants 1 à 11 inchangés

Dernier considérant:

considérant que la Commission doit régulièrement rendre compte de l'application de la présente directive par les États membres,

Dernier considérant:

considérant que la Commission doit régulièrement rendre compte de l'application de la présente directive par les États membres; qu'elle peut, dès lors, être amenée à exercer un contrôle sur l'environnement communautaire,

Articles 1^{er}, 2 et 3 inchangés

Article 4 paragraphes 1 à 4 inchangés

5. Les États membres font en sorte de consigner dans leurs rapports les quantités respectives d'azote des engrais chimiques et des effluents d'élevage épandus chaque année dans les zones vulnérables, la superficie totale en hectares de ces zones ainsi que le nombre d'animaux par hectare et leur espèce.

5. Les États membres font en sorte de consigner dans leurs rapports les quantités respectives d'azote des engrais chimiques et des effluents d'élevage épandus chaque année dans les zones vulnérables, la superficie totale en hectares de ces zones (*deux mots supprimés*), le nombre d'animaux par hectare et leur espèce, ainsi que les rendements obtenus par hectare.

Article 4 paragraphe 6 et article 5 paragraphes 1 et 2 inchangés

Article 5 paragraphe 3 (nouveau)

3. Les paragraphes 1 et 2 n'excluent pas que les eaux communautaires fassent l'objet d'un contrôle indépendant de la Commission, si celle-ci le juge utile.

Articles 6 à 12 inchangés

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Annexes I, II et III inchangées

ANNEXE IV

Point 1 sous a) et b) inchangés

c) réexaminent l'état d'eutrophisation des eaux superficielles, côtières et d'estuaires tous les trois ans.

c) réexaminent l'état potentiel ou effectif d'eutrophisation des eaux superficielles, côtières et d'estuaires tous les trois ans.

Point 2 inchangé

Point 3 titre inchangé

Point 3:

Point 3:

a) Fertilisants (à l'exclusion des effluents d'élevage)

a) Fertilisants chimiques (à l'exclusion des effluents d'élevage)

Reste inchangé

RECTIFICATIFS**Rectificatif au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles**

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 326 A du 30 décembre 1989.)

(90/C 51/10)

Page 147:

Sous l'espèce GLYCINE MAX (L.) MERRILL insérer la variété: «Evans (f: 31. 12. 1990)».

Page 217:

Sous l'espèce ZEA MAYS L. insérer la variété: «Beotic: (B:*, F:(*) 8240)».

Rectificatif à la proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection des aliments des animaux contre les agents pathogènes

COM(89) 509 final

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 327 du 30 décembre 1989.)

(90/C 51/11)

Page 83, à l'annexe II, chapitre II, remplacer le point 4 par le texte suivant:

«Les eaux résiduaires provenant du secteur souillé d'une usine de transformation traitant des matières à haut risque doivent être décontaminées dans une unité de stérilisation ou par des moyens chimiques.»

Rectificatif aux communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 34 du 14 février 1990.)

(90/C 51/12)

Page 3:

Dans la première et la troisième communication, supprimer les deux derniers alinéas.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DE L'ÉCOLE À LA VIE ACTIVE

Europe sociale — Supplément 1/88

Ce bilan prospectif du deuxième programme d'action communautaire sur le passage des jeunes de l'école à la vie active couvre les domaines suivants:

- les défis sociaux, économiques et éducatifs auxquels le programme constituait une réponse (chapitre 1^{er});
- les solutions apportées par les 30 projets pilotes (chapitres 2 à 6);
- des orientations pour l'avenir et des propositions d'action à l'adresse des décideurs et des praticiens de l'éducation (chapitres 6 et 7).

77 pages

Langues de publication: DE, EN, FR

Numéro de catalogue: CE-NC-88-001-FR-C ISBN: 92-825-8254-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

5,10 écus — 220 FB — 36 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:

un terrain de choix pour la formation professionnelle

L'Acte unique européen et le défi que présuppose le marché intérieur unique exigent de l'économie européenne un effort de coordination et de concertation sociale qui rende possible une réponse efficace à l'innovation technologique dans un contexte international compétitif. Les PME devront jouer un rôle clé en raison de leur signification particulière; la formation-qualification de leurs gestionnaires, cadres techniques et travailleurs doit être envisagée dans ce contexte comme un élément stratégique qui permette une économie dynamique, innovatrice en processus et produits nouveaux.

64 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: HX-AA-87-003-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 3 FB 130 FF 21



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

